

Communication aux fournisseurs LPP du 28 mars 2025

L'Assurance Maladie vous informe

Le message ne s'affiche pas correctement ? [Cliquez ici](#)



amelipro

Madame, Monsieur,

A partir du 1er avril 2025, les modalités de prescription et délivrance des articles pour pansements inscrits à la Liste des Produits et Prestations (LPP) sont modifiées, afin de réduire le gaspillage des produits de santé.

Délivrance des pansements

Première délivrance

- Elle est dorénavant limitée à 7 jours.
- Vous devrez adapter le conditionnement à délivrer au patient, pour couvrir au mieux cette période de 7 jours (ce qui correspond à une boîte de 5 pansements dans la plupart des situations, le renouvellement de pansement intervenant généralement tous les 2 à 3 jours).
- A noter : En dehors des situations de plaies multiples, une primo-délivrance d'une boîte de 16 pansements ne devrait donc plus avoir lieu.

Au regard de l'évolution de la plaie ou de l'expertise de l'infirmier prenant en charge les pansements, la délivrance pourra être renouvelée ou adaptée après une première délivrance restreinte à 7 jours, réduisant ainsi le gaspillage.

Renouvellement de la délivrance

A la demande expresse du patient et en fonction de ses besoins, la délivrance peut être renouvelée :

- à l'issue de la période de traitement couverte par le premier conditionnement,
- dans la limite de la durée de traitement mentionnée sur l'ordonnance.

Exemples pratiques

Afin de vous aider au mieux à appréhender la diversité des situations susceptibles de se présenter, voici quelques exemples pratiques :

1. Cas d'un patient se présentant pour la première fois avec une prescription initiale de « pansement hydro cellulaire 10x10 cm, 1 unité tous les 2 jours jusqu'à cicatrisation, 3 boîtes à renouveler 1 fois ».
- Vous devez fournir le conditionnement minimum adapté pour couvrir une période de 7 jours. Ici, une boîte de 5 pansements suffira à couvrir la période.
2. Ce même patient revient une semaine après, avec la même ordonnance et souhaite poursuivre le traitement.
- Comme il ne s'agit plus d'une primo-délivrance, vous pouvez choisir librement le conditionnement adapté en fonction de la durée estimée de cicatrisation.
3. Plusieurs semaines après, ce même patient revient avec une ordonnance de renouvellement de « pansement hydro cellulaire 10x10 cm, 1 unité tous les 2 jours jusqu'à cicatrisation, 3 boîtes à renouveler 1 fois ».
- Comme il ne s'agit pas d'une prescription initiale, la contrainte limitant à 7 jours la primo-délivrance ne s'applique pas. Vous pouvez choisir librement le conditionnement adapté en fonction de la durée estimée de cicatrisation.
4. Au bout d'un certain temps ce patient revient avec une nouvelle ordonnance de « pansement hydro cellulaire 5x5 cm, 1 unité tous les 2 jours jusqu'à cicatrisation, 3 boîtes à renouveler 1 fois ».
- S'agissant d'une nouvelle prescription, la règle des 7 jours pour la primo-délivrance s'applique à nouveau. Ici, une boîte de 5 pansements suffira à couvrir la période.

Cordialement,
Votre correspondant de l'Assurance Maladie

Pour en savoir plus sur le bon usage des pansements, consultez la fiche « Pansements pour plaies suturées, à la suite d'une intervention chirurgicale », réalisée par la Haute Autorité de santé (HAS).

Rendez-vous sur [ami.fr](https://www.ami.fr) l'Assurance Maladie en ligne

Merci de ne pas répondre à cet e-mail, adressé automatiquement. Pour vous assurer de recevoir nos emails, nous vous recommandons d'ajouter l'adresse assurance-maladie@ami.fr à votre carnet d'adresses.

Pour la confidentialité et la sécurité de vos données personnelles, l'Assurance Maladie vous recommande de ne jamais communiquer vos codes confidentiels permettant l'accès aux services de l'Assurance Maladie.

Vos données personnelles consenties dans les systèmes d'information de l'Assurance Maladie sont utilisées exclusivement pour les missions confiées par la législation, l'amélioration de la qualité de la relation avec nos publics ou pour la promotion de nos offres de services.

Elles peuvent avoir été collectées auprès de nos partenaires institutionnels.

Elles sont conservées pour la durée nécessaire en fonction du traitement concerné. Cette durée peut des lors être différente selon la nature des données, la finalité des traitements, ou les exigences légales ou réglementaires.

Conformément aux dispositions relatives à la protection des données personnelles, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données qui vous concernent, ainsi que d'un droit à certaines limitations de leur traitement. Le droit d'opposition s'applique, sauf à ce que l'Assurance Maladie justifie d'un motif légitime et impérieux comme un fondement légal coïncitant leurs traitements. Ces droits s'exercent auprès du Directeur de votre caisse d'assurance maladie de rattachement en contactant le ou la dirigeant(e) à la protection des données.

Pour en savoir plus sur notre politique de protection des données, rendez-vous sur [Ameli.fr](https://www.ami.fr).

En cas de difficulté dans la mise en œuvre des droits énoncés ci-dessus, toute personne peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés.